

## PROPOSITIONS DE MECANISMES ET RECOMMANDATIONS SUR LA PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DEVANT ETRE EXAMINEES PAR LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES ET LE CAUCUS.

Tenant compte des résolutions AG/RES. 1022 (XIX-O-89), AG/RES. 1479 (XXVII-O-97), AG/RES. 1549 (XXXI-O-99), AG/RES. 1708 (XXX-O-00), AG/RES. 1780 (XXXI-O-01) et AG/RES. 1851 (XXXII-O-02), par lesquelles l'Assemblée générale approuve l'élaboration de la déclaration, la création du groupe de travail chargé de cette élaboration et le mandat garantissant la participation pleine et effective des représentants des peuples autochtones au processus d'élaboration, grâce à l'adoption de mesures en faveur d'un dialogue ouvert, continu et sans ambiguïté, en vue de parvenir rapidement à la conclusion de la Déclaration.

Considérant les engagements pris par les chefs d'Etat et de gouvernement dans la Déclaration et le Plan d'action du Sommet de Québec, qui insistent sur la nécessité de garantir la pleine participation des peuples autochtones à tous les niveaux du Système interaméricain ainsi qu'aux réformes nécessaires, et la Charte démocratique interaméricaine de la XXVIII<sup>ème</sup> session extraordinaire du 11 septembre 2001 adoptée par l'Assemblée générale de Lima, au Pérou, qui déclare que le droit à la participation à tous les échelons de la vie publique dans nos différents pays est conforme aux valeurs démocratiques, au droit à la liberté et à la solidarité dans notre hémisphère.

Considérant les recommandations générales relatives aux peuples autochtones proposées en 1997 lors de la 51<sup>ème</sup> session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU, la recommandation générale XXIII, paragraphe 4d, relative aux droits des peuples autochtones, dans laquelle "les Etats membres sont instamment priés de garantir... qu'aucune décision affectant directement leurs droits et leurs intérêts ne peut être adoptée sans leur consentement éclairé...".

Reconnaissant les efforts de l'actuel Président du Groupe de travail pour, lors des réunions spéciales, favoriser la participation des peuples autochtones au processus de discussion de la déclaration en garantissant un échange d'opinions entre les représentants des Etats et des peuples autochtones. Ces efforts sont cependant insuffisants pour instaurer un réel processus démocratique et consensuel en vue de l'adoption de la déclaration, et par conséquent :

Prenant note que le Projet de résolution OEA/Ser.K/XVI/GT/DADIN/doc.134/03rev.3, qui sera soumis aux Etats pour examen lors de la prochaine Assemblée générale, établit la nécessité de mettre en place des mécanismes de participation ouverte, franche et continue ainsi qu'un calendrier pour les discussions à venir en vue de l'adoption ultérieure de la déclaration, nous souhaitons proposer nos recommandations générales relatives aux mécanismes de participation pour qu'elles soient examinées par les organisations autochtones et le Caucus.

### **1. Processus préliminaire de définition des mécanismes de participation**

La définition des mécanismes de participation se fera conjointement avec les peuples autochtones. La présidence du Groupe de travail devra s'assurer que les organisations

autochtones seront informées en temps opportun des propositions de mécanismes de participation afin qu'elles puissent émettre leur opinion en ce qui concerne l'adoption de ces propositions. Préalablement à la réunion spéciale, le Groupe de travail devra également insister sur ce sujet lors des réunions de consultation régionales des peuples autochtones.

Une réunion du Groupe de travail, à laquelle les peuples autochtones participeront de façon équitable, devra se tenir afin de définir préalablement les mécanismes de participation.

Le projet concernant les mécanismes agréés par les représentants des Etats et des peuples autochtones devra être remis aux Etats et aux organisations autochtones afin qu'ils puissent faire part de leurs conclusions avant adoption.

### **2. Réunions ordinaires**

Nous sommes convaincus que les réunions ordinaires du Groupe de travail sont des éléments importants du processus d'adoption de la Déclaration. Lors de ces réunions auxquelles les peuples autochtones doivent participer

de façon équitable, certains aspects doivent être abordés, tels que l'agenda du Groupe de travail et l'ordre du jour des réunions spéciales, le programme des activités, l'exposé des points de vue, les ateliers, le Fonds spécifique de contributions, les évaluations du processus ainsi que les autres points importants. Les réunions ordinaires ne doivent pas avoir pour objectif l'adoption de consensus ou de textes de la déclaration, car cela nuirait à une participation pleine et effective des peuples autochtones.

### **3. Réunions spéciales du Groupe de travail**

Les peuples autochtones doivent pouvoir participer pleinement et équitablement aux réunions spéciales du Groupe de travail. Il faut, en outre, qu'un dialogue franc et sans ambiguïté puisse s'instaurer entre les représentants des Etats et des peuples autochtones afin de pouvoir discuter et adopter les textes de la déclaration, par le biais d'un mécanisme adéquat qui permette une participation active et efficace des représentants autochtones. Ces réunions doivent se tenir au minimum deux fois par an et leur durée devra être portée à deux semaines.

### **4. Directives pour bénéficiaire du Fonds spécifique de contributions volontaires**

Le Fonds spécifique de contributions volontaires doit impérativement suivre certaines directives afin de soutenir le processus de façon efficace. Son objectif principal est de garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones au processus de la déclaration. Il doit également soutenir la réunion du Caucus et la participation des représentants aux sessions, conformément aux critères suivants :

- a. représentation régionale,
- b. participation équitable de chaque pays,
- c. participation des chefs traditionnels,
- d. participation de techniciens et d'experts autochtones,
- e. parité femmes-hommes et participation des jeunes

Le mécanisme de remise des demandes de subventions au Fonds spécifique doit être établi de telle sorte que la majorité des peuples autochtones puisse avoir accès aux formulaires nécessaires, par le biais des différents moyens de communication disponibles : Internet, courrier, bureaux de l'OEA dans chaque pays et Ministères des Affaires étrangères. Le Fonds spécifique ne doit pas servir à financer les déplacements des représentants des Etats.

### **5. Recommandations relatives aux mécanismes de participation**

Pour garantir une participation effective, il est proposé :

- a. De mettre en place un système sûr et efficace de distribution des documents nécessaires, dans les langues officielles de l'OEA, de façon à ce que nous, les PA, les recevions suffisamment à l'avance pour avoir le temps de les analyser correctement. Les Etats, en collaboration avec les sièges nationaux de l'OEA, établiront un centre d'information permettant aux PA d'avoir accès à la documentation nécessaire.
- b. D'élaborer un calendrier de consultations nationales, conjointement avec les peuples autochtones. Le Groupe de travail inclura, comme point de l'ordre du jour, les consultations nationales et les réunions informelles entre les représentants des Etats et des peuples autochtones afin d'évaluer ces consultations. Il faudra en outre encourager les consultations régionales entre les peuples autochtones.
- c. D'examiner les points suivants lors des réunions spéciales du Groupe de travail, afin qu'une participation active et efficace soit assurée :
  - Maintenir le système proposé par le Président du Groupe de travail, système qui permet un dialogue ouvert, franc et sans ambiguïté.
  - Mettre à disposition des peuples autochtones la logistique adéquate, tels que les lieux de réunion, services de traductions, de photocopies et autres, afin de faciliter la communication entre leurs représentants.
  - Permettre aux représentants des peuples autochtones et des Etats de soumettre leurs propositions d'amendements dans des conditions similaires.

○ Faire en sorte que le mécanisme d'adoption du texte de la Déclaration soit unanimement accepté, et que son dispositif puisse être mis en place par un groupe de contact intégrant des membres des Etats et des peuples autochtones. Lors de l'examen du texte, on établira des temps de parole adaptés afin de permettre une participation aussi large que possible aux discussions générales, aux réunions du Groupe de contact et aux consultations internes des peuples autochtones.

d. D'attribuer des temps de parole suffisants pour que, lors de la discussion sur le contenu de la Déclaration, chaque section puisse être examinée avec soin. Dans le même ordre d'idée, il faudra organiser les réunions spéciales par thème et, si le point à l'étude nécessite une prolongation des débats, des réunions supplémentaires seront convoquées.

e. De mettre en place un mécanisme adapté de participation des peuples autochtones dans les autres instances de l'OEA tels que la Commission des affaires juridiques et politiques, le Conseil permanent et l'Assemblée générale. A cet égard, il est proposé de leur attribuer le statut spécial de peuples autochtones et non d'organismes non gouvernementaux.

## **6. Recommandations générales relatives aux dispositions de la Déclaration**

Suite à l'analyse du contenu de la Déclaration et afin de garantir les droits des peuples autochtones, nous recommandons au Caucus et aux organisations autochtones d'observer les principes généraux suivants :

- Que toute proposition qui compromet ou affaiblit l'intégrité des principes et des droits collectifs, parmi lesquels le droit à l'autodétermination, les peuples autochtones, les territoires et les droits concernés par les traités, soit déclarée contraire aux droits de l'homme et au droit international, car inacceptable.
- Que tout accord sur le contenu de la Déclaration doit respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que l'interdiction absolue de toute discrimination raciale. Il doit en outre respecter l'identité et l'intégrité des peuples autochtones.
- Que le contenu de la déclaration soit examiné de manière minutieuse et rigoureuse par des experts et des avocats des peuples autochtones représentant les intérêts de la région.
- Que nous, peuples autochtones, nous réservions le droit de refuser le contenu de la déclaration dans son ensemble si celle-ci ne respecte pas nos droits fondamentaux.
- Que soit demandée à l'Assemblée générale de l'OEA une étude sur le statut spécial des peuples autochtones au sein de l'Organisation des Etats américains et que les termes de référence soient définis conjointement avec les peuples autochtones.
- Qu'avant la prochaine réunion spéciale, ait lieu une réunion préparatoire des peuples autochtones afin d'analyser la proposition de la Présidence du Groupe de travail sur le contenu de la déclaration.

Panama, 29 mai 2003

Carlos B.Chex  
Commission juridique  
CICA – Décennie maya  
Guatemala

Eduardo Nieva  
Commission de juristes autochtones de la République d'Argentine

Raul Ilaquiche  
Vice-président l'Ecuadorunari

Confédération des nationalités autochtones de l'Equateur  
CONAIE  
ECUARUNARI – Equateur

Lottie Cunningham  
Avocate miskita  
Nicaragua

Teobaldo Hernández T.  
Mouvement de la Jeunesse Kuna

Héctor Huertas G.  
Centre d'assistance juridique populaire  
CEALP – Panama

Atencio López  
Centre de développement Kuna Yala  
CEDEKY – Panama

Enrique Arias  
Congrès général Kuna  
Panama

Zuleika Ortiz  
Coordinatrice nationale des femmes autochtones de Panama  
CONAMUIP – Panama

Nelson de León Kantule  
Napguana- Panama MJK – Panama